

DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

PARIS, le 4 juin 1993

SOUS-DIRECTION
DES DROITS DES SALARIES
BUREAU D S 1
1, place de Fontenoy
75350 PARIS 07 SP
TEL. : 40.56.70.66
Clt. :
Label : MANNEQUIN.CIR
Réf. : GV/OC/GD n°

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

à

Mesdames et Messieurs les Préfets
Messieurs les Directeurs
Régionaux du Travail et de l'Emploi

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Départementaux du Travail, de L'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
du Travail

CIRCULAIRE DRT N° 93/17 DU 4 juin 1993

OBJET : Application de la loi n° 90-603 du 12 juillet 1990 et du décret n° 92-962 du 9 septembre 1992 relatifs aux agences de mannequins et à la protection des enfants et des adultes exerçant l'activité de mannequin.

PLAN

	Pages
I Définition de l'activité de mannequin	3
II Conditions de fonctionnement des agences de mannequins	4
1 La licence d'agence de mannequins	4
2 La garantie financière	4
3 Les incompatibilités d'exercice de l'activité d'agence de mannequins	5
III Obligations des agences de mannequins à l'égard des mannequins qu'elles recrutent	6
1 Le contrat de travail	6
2 Le contrat de mise à disposition	6
3 Le salaire	7
a) Salaire minimum	7
b) Retenues sur salaire	7
4 Indemnité compensatrice de congé payé	7
5 Responsabilité de l'employeur	7
Responsabilité de l'utilisateur	7
IV Situation des agences de mannequins étrangères	8
V Conditions spécifiques d'emploi et de sélection des enfants mannequins	8
1 Conditions de recrutement des enfants mannequins	9
a) autorisation individuelle	9
b) agrément des agences de mannequins	9
c) obligations des agences de mannequins portant sur les conditions d'emploi et de sélection des enfants mannequins	11
1) La note explicative	11
2) Le registre spécial	12
3) Le contrat de travail - le contrat de mise à disposition	12
d) publicité concernant l'activité de mannequin	12
2 Conditions de travail des enfants mannequins	13
a) visite médicale	13
b) durées maximales d'emploi et de sélection des enfants mannequins	13
c) obligation portant sur la justification de l'âge de l'enfant mannequin	14
VI Pénalités	
1 Généralités	14
2 Non respect des dispositions concernant l'emploi et la sélection des enfants mannequins	15

RESUME

La loi n° 90.603 du 12 juillet 1990 et le décret du 9 septembre 1992 ont pour objet de réglementer la profession d'agences de mannequins et les conditions de travail des mannequins adultes et enfants.

En application de ces textes, toute agence de mannequins doit désormais être titulaire d'une licence délivrée par l'administration centrale et doit respecter un certain nombre d'obligations à l'égard des mannequins qu'elle emploie.

Par ailleurs les conditions de recrutement et de travail des enfants mannequins de moins de 16 ans font l'objet d'une réglementation particulière compte-tenu de la nécessité de faire bénéficier ces enfants d'une protection renforcée.

La présente circulaire qui a pour objet de commenter cette loi et ce décret rappelle en première partie la définition de l'activité de mannequin telle qu'elle résulte du nouvel article L 763.1 alinéa 3 du code du travail. Elle précise notamment la situation au regard du droit du travail du statut d'artiste-interprète et de celui de mannequin.

La deuxième partie définit les règles de fonctionnement des agences de mannequins s'agissant de la licence d'agence de mannequin et de la garantie financière. Cette partie définit également les incompatibilités d'exercice de l'activité d'agence de mannequins.

La troisième et la quatrième partie portent sur les obligations des agences de mannequins à l'égard des mannequins qu'elles recrutent. En effet, étant employeur des mannequins, les agences sont astreintes à un certain nombre d'obligations portant notamment sur l'établissement d'un contrat de travail et d'un salaire minimum. La situation des agences de mannequins étrangères est également examinée dans cette quatrième partie.

La cinquième partie est consacrée aux conditions d'emploi et de sélection des enfants mannequins, s'agissant du recrutement de ces enfants et de leurs conditions de travail.

Enfin la sixième partie traite des pénalités applicables en cas de non-respect des dispositions résultant de la loi du 12 juillet 1990.

I DEFINITION DE L'ACTIVITE DE MANNEQUIN.

1 L'article L 763-1 alinéa 3 résultant de la loi du 12 juillet 1990 considère comme exerçant une activité de mannequin toute personne chargée :

- soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel un produit, un service ou un message publicitaire
- soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel.

Cette définition de l'activité de mannequin appelle deux observations :

- d'une part toute personne exerçant cette activité bénéficie d'une présomption de contrat de travail à l'égard de la personne physique ou morale qui l'emploie en vertu de l'article L 763.1, alinéa 1 ;
- d'autre part cette activité est distincte de l'activité d'artiste du spectacle mentionnée à l'article L 762-1 du code du travail. Cet article définit l'artiste du spectacle comme toute personne rémunérée par un employeur et qui prête son concours en vue de sa production.

Ainsi une personne engagée pour se produire sur scène ou à l'écran a la qualité d'artiste du spectacle. Toutefois si cette personne présente au public, par un support visuel ou audiovisuel un produit, un service ou un message publicitaire, elle exerce alors une activité de mannequin au sens de l'article L 763-1 susvisé.

Dans cette situation, l'article L 763-1 ne confère la qualité de mannequin à un artiste du spectacle que pour l'application des dispositions du droit du travail résultant, notamment, de l'application des dispositions des articles L 763-1 et suivants du code du travail.

2 Par ailleurs, les agences de mannequins n'ayant aucun monopole pour l'exercice de cette profession, il en résulte qu'un mannequin peut travailler pour un utilisateur soit par l'intermédiaire d'une agence de mannequins dans les conditions définies ci-après, soit directement pour cet utilisateur ; la loi du 12 juillet 1990 ayant maintenu la possibilité de conclure directement un contrat de travail entre un utilisateur et un mannequin.

Dans ce cas de figure qui ne fait pas intervenir les agences de mannequins, le contrat de travail entre l'utilisateur et le mannequin pourra être à durée indéterminée ou à durée déterminée. Conformément au droit commun en vigueur, le contrat à durée indéterminée ne sera pas nécessairement écrit. Le contrat à durée déterminée, en revanche, devra faire l'objet d'un écrit et respecter l'ensemble des règles énoncées par le code du travail, pour ce type de contrat.

II CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES AGENCES DE MANNEQUINS.

Toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet est considérée par la loi comme exploitant une agence de mannequins et doit, à ce titre, satisfaire trois conditions pour pouvoir fonctionner.

Elle doit obtenir une licence, justifier d'une garantie financière et ne pas exercer d'activités incompatibles avec l'activité d'agence de mannequins.

1 La licence d'agence de mannequins.

Cette licence est délivrée pour une période de trois ans par le ministre chargé du travail.

Toute demande de licence doit être adressée au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction des Relations du Travail - Bureau DS1 - 1, place Fontenoy 75350 PARIS 07 SP - accompagnée des pièces et documents énumérés dans l'arrêté du 10 septembre 1992 - (JO du 13 et 19 septembre - Annexe I)

Cette demande est instruite dans les conditions visées aux articles R 763-23 et suivants après avis d'une commission consultative. Cette commission se réunit dans les locaux du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle deux fois par an ou plus, en tant que de besoin.

Il est à noter que cette commission est également compétente pour donner son avis sur le renouvellement et le retrait de la licence d'agence de mannequins et qu'en cas d'urgence justifiée par une irrégularité grave, le Ministre peut suspendre la licence pour une durée maximum d'un mois avant de saisir, pour avis, la commission d'un projet de retrait de la licence.

L'examen des demandes initiales de délivrance d'agence de mannequins est actuellement en cours au ministère du travail et doit aboutir à un arrêté ministériel portant délivrance de la licence qui sera aussitôt publié au Journal Officiel. Dès parution de cet arrêté les agences en activité qui ne seront pas en possession de cette licence seront passibles des sanctions pénales prévues par la loi.

2 La garantie financière (Articles L 763-9 et 10 et R 763-4 et suivants du code du travail).

Toute agence de mannequins doit justifier d'une garantie financière souscrite auprès d'un des établissements visés à l'article L 763-10 et dont l'objectif est d'assurer, en cas de défaillance, le paiement de toutes les sommes dues au titre de la prestation du mannequin.

En cas d'insuffisance de cette garantie financière, l'utilisateur est substitué à l'agence de mannequins pour le paiement des sommes restant dues.

Il est rappelé que le montant de cette garantie est fixé à un taux qui ne doit pas être inférieur ni à 6 P 100 de la masse salariale résultant des déclarations annuelles effectuées au titre de l'article R 243-14 du code de la sécurité sociale ni à un minimum fixé à 100.000 F.

L'article R 763.5 qui fait référence à la masse salariale de l'agence de mannequins ne précise pas si cette masse salariale doit se limiter aux rémunérations et salaires versés aux mannequins ou englober toutes les sommes mentionnées dans les déclarations annuelles de salaire (DAS1-DAS2).

Toutefois l'objectif de cette garantie financière prévue par la loi étant d'assurer le paiement des salaires et rémunérations dus au mannequins ainsi que le paiement des cotisations sociales qui les concernent, il apparaît que cette garantie financière ne doit porter que sur la masse salariale incluant les seules sommes versées par l'agence au titre des rémunérations et salaires dus aux mannequins.

Il est à noter qu'en cas de cessation de la garantie financière, le garant est tenu d'en aviser la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où est situé le siège de l'agence - (article R 763-18.). Il est demandé aux directions départementales destinataires de cette information d'en aviser aussitôt le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, (Direction des Relations du Travail - Bureau DS1.)

Enfin les dirigeants d'agences de mannequins ont l'obligation de faire figurer sur tous les documents concernant leur agence (contrat de travail, contrat de mise à disposition...) les noms et l'adresse de leur garant et la référence à cette garantie financière.

3 Incompatibilités d'exercice de l'activité d'agence de mannequins

L'activité d'agence de mannequins est incompatible avec certaines activités énumérées à l'article L 763-3 alinéas 4, 5 et 6 qui visent notamment les producteurs ou réalisateurs cinématographiques ou audiovisuels, les agences de publicité, les photographes... Ainsi, dans ce dernier cas un photographe professionnel qui a recours à des mannequins doit être l'utilisateur de ces mannequins et ne pourrait les mettre à disposition auprès d'autres utilisateurs en sollicitant une licence.

Il est à noter que la profession d'agent artistique n'est pas incompatible avec celle d'agence de mannequins : un agent artistique peut donc placer également des artistes comme mannequins à condition qu'il possède également une licence d'agence de mannequins.

Dès lors que l'une des personnes visées à l'article L 763-3 (associés, dirigeants sociaux, préposés) exerce une activité définie dans cet article, il ne peut être délivré de licence d'agences de mannequins à cette agence. Par ailleurs, cette licence est retirée à son bénéficiaire dans le cas où celui-ci ou l'un des associés, dirigeants, ou préposés de l'agence exerce l'une des activités énumérées à l'article L 763-3.

III OBLIGATIONS DES AGENCES DE MANNEQUINS A L'EGARD DES MANNEQUINS OU'ELLES RECRUTENT.

Les agences de mannequins ont la qualité d'employeur des mannequins qu'elles recrutent. A ce titre, elles ont des obligations particulières prévues par la loi du 12 juillet 1990 qui s'ajoutent aux obligations de droit commun s'imposant à tout employeur.

Ces obligations particulières portent sur l'établissement d'un contrat de travail et d'un contrat de mise à disposition, sur le salaire versé aux mannequins (salaire minimum, retenue sur salaire), sur l'indemnité compensatrice de congé payé et sur la responsabilité de l'employeur.

1 Le contrat de travail

L'article L 763-4 indique qu'un contrat de travail conclu entre l'agence et chacun des mannequins qu'elle emploie doit être établi par écrit et comporter la définition précise de son objet.

Ce contrat doit être remis au mannequin au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition et comporter un certain nombre de mentions précises énumérées à l'article R 763-1 du Code du travail (Annexe II).

Le point 6 de cet article prévoit l'existence d'une clause précisant les conditions dans lesquelles est autorisée par le mannequin ou ses représentants légaux et rémunérée la vente, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de sa présentation.

Il s'agit d'une disposition créant un droit à l'image pour le mannequin qui ne faisait jusqu'à présent l'objet d'aucune disposition particulière. Une fois sa prestation exécutée, le mannequin ne pouvait prétendre, sauf disposition contractuelle, à aucune rémunération pour l'exploitation de son image.

Afin de pallier cette situation, l'article R 763-10-6 prévoit donc expressément d'une part une information du mannequin portant sur les droits qu'il pourrait avoir sur la vente, l'exploitation ou la reproduction de l'enregistrement de sa prestation et d'autre part une négociation, entre le mannequin et l'agence, d'une rémunération portant sur ces droits.

2 Contrat de mise à disposition.

L'article L 763-4 indique qu'un contrat de mise à disposition doit être conclu par écrit entre l'agence et le ou les utilisateurs concernés avant le début de la prestation de mannequin.

Il s'agit d'un contrat établi pour chaque mannequin dont un exemplaire doit lui être remis avant toute acceptation de sa part de la mission qui lui est proposée.

Ce contrat doit également comporter un certain nombre de mentions précises énumérées à l'article R 763-2 du Code du travail (Annexe II).

Il est à noter que l'Inspection du travail ainsi que les autres agents habilités à contrôler les dispositions de la loi du 12 juillet 1990 peuvent se faire présenter les contrats de mise à disposition et les contrats de travail.

3 Salaire versé au mannequin : salaire minimum et retenue sur salaire

a) Le salaire perçu par un mannequin pour une prestation donnée ne saurait être inférieur à un pourcentage minimum des sommes versées par l'utilisateur à l'agence de mannequins pour ladite prestation (Article L 763-5 du Code du travail).

Ce pourcentage a été établi par voie conventionnelle aux termes d'un accord en date du 15 février 1991 qui a également prévu des salaires minima. Ce pourcentage et ces salaires minima sont fixés en fonction de la catégorie professionnelle du mannequin, de son statut de mannequin adulte ou enfant et du secteur d'activité de la profession (publicité, presse).

Ces différents taux sont mentionnés à l'annexe III.

b) S'agissant des retenues sur salaire opérées par l'agence de mannequins, les articles L 763-6 et R 763-3 indiquent que les frais avancés par l'agence de mannequins pour la promotion et le déroulement de la carrière du mannequin ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas 20 pour cent du montant des salaires et rémunérations exigibles versés au mannequin. Cette retenue porte sur les sommes versées au mannequin à l'occasion de chaque prestation.

4 Indemnité compensatrice de congé payé

Cette indemnité due au mannequin par l'agence de mannequins pour chaque prestation est fixée à un montant qui ne peut être inférieur au dixième de la rémunération totale due au mannequin (article L 763-7).

Elle doit être versée à la fin de la prestation et s'ajoute au salaire brut versé au mannequin.

5 Responsabilité de l'employeur - Responsabilité de l'utilisateur

En sa qualité d'employeur du mannequin qu'elle recrute, l'agence de mannequins est responsable de l'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1990 et du décret du 9 septembre 1992.

Elle est également responsable des conditions dans lesquelles se déroule la sélection des mannequins et notamment des mannequins enfants avant leur mise à disposition auprès d'un utilisateur.

S'agissant plus particulièrement des conditions d'exécution du travail pendant la durée de la prestation, l'article L 763-8 indique expressément que l'utilisateur est responsable de ses conditions d'exécution du travail pour ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

La détermination de la qualité de l'utilisateur, notamment en cas d'intervention de plusieurs utilisateurs successifs (photographes multiples, commanditaires de la prestation, agence de publicité...) se fera au vu du contrat de mise à disposition qui doit être signé par l'utilisateur du mannequin. Cette signature entraîne une présomption de la qualité d'utilisateur pour la personne intervenant au dit contrat de mise à disposition.

Le contrôle de l'inspection du travail s'effectuera donc auprès de l'utilisateur ainsi déterminé pour les conditions d'exécution de la prestation du mannequin, auprès de l'agence de mannequins et sur les lieux où se déroule la sélection du mannequin pour les autres dispositions résultant de la loi du 12 juillet 1990 et du décret du 9 septembre 1992.

IV SITUATION DES AGENCES DE MANNEQUINS ETRANGERES

Toute agence de mannequins étrangère située sur le territoire français est soumise aux mêmes obligations que les agences françaises et doit respecter à ce titre les dispositions de la loi du 12 juillet 1990 et du décret du 9 septembre 1992.

S'agissant plus particulièrement des agences de mannequins situées à l'étranger, celles-ci restent soumises à ces dispositions pour les conditions de travail des mannequins si l'exécution du contrat de travail se situe sur le territoire français. Ainsi dès lors que ces agences fournissent des prestations à des utilisateurs situés sur le territoire français, le non respect des obligations légales peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues par ce texte tant à l'encontre de ces utilisateurs situés sur le territoire français que, le cas échéant, des agences étrangères.

Ces dernières, en leur qualité d'employeurs, restent soumises aux obligations de tout employeur et seraient susceptibles d'être poursuivies pour le non-respect des dispositions légales ou conventionnelles telles notamment l'absence de visite médicale du mannequin ou de non-paiement des salaires conventionnels minima.

V CONDITIONS SPECIFIQUES D'EMPLOI ET DE SELECTION DES ENFANTS MANNEQUINS.

Aux termes de l'article L.211-6 du Code du travail, les enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, soit l'âge de 16 ans, doivent, pour exercer une activité de mannequins, avoir obtenu une autorisation préfectorale individuelle ou avoir été recrutés par une agence de mannequins agréée à cet effet.

Par ailleurs, des obligations particulières pèsent sur l'employeur s'agissant plus spécialement des conditions de travail de ces enfants.

1 Conditions de recrutement des enfants mannequins.

L'article L.211-6 indique que l'autorisation individuelle est requise dès lors que l'enfant est engagé ou produit par une personne physique ou morale. Le terme "engagé" fait référence au recrutement d'un enfant pour effectuer une prestation déterminée, telle notamment une prestation publicitaire télévisée.

Le terme "produit" fait référence plus particulièrement au recrutement d'enfants dans des manifestations utilisant des enfants à des fins exclusivement commerciales tels des concours de défilés d'enfants. Dans les deux cas, l'engagement ou la production de ces enfants reste soumis à la procédure d'autorisation individuelle.

a) Autorisation individuelle (articles L 211-6 et L 211-7 et R 211-1 à R 211-6 du Code du travail).

L'engagement ou la production d'enfants mannequins par une personne physique ou morale est soumis à une autorisation individuelle préalable accordée par le préfet sur avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance à laquelle est adjoint le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il est à noter que la procédure d'examen de cette demande est analogue à la procédure d'autorisation individuelle pour l'emploi de enfants dans les spectacles définie dans la circulaire du 9 novembre 1964 (J.O du 21 novembre 1964). Cette circulaire peut donc également s'appliquer pour l'emploi des enfants mannequins et les services préfectoraux ainsi que la commission départementale chargée de donner un avis sur ces demandes se référeront à la circulaire du 9 novembre 1964 pour instruire ces demandes.

Le décret du 9 septembre 1992 qui a complété l'article R 211-6 a toutefois modifié la procédure de l'examen médical de l'enfant. Cet examen qui était confié à un médecin figurant sur une liste établie par la commission est désormais effectué par un médecin pédiatre figurant sur cette liste.

Il appartient donc à la commission de modifier les listes existantes afin de faire figurer expressément des médecins pédiatres dans les nouvelles listes qui seront établies.

b) Agrément des agences de mannequins.

L'autorisation individuelle n'est pas requise si l'enfant mannequin est engagé par une agence de mannequins titulaire de la licence d'agences de mannequins et qui a obtenu un agrément à cet effet, délivré par les services préfectoraux. Ainsi une agence de mannequins n'ayant pas obtenu cette licence ne peut solliciter un agrément pour recruter des enfants mannequins. Par ailleurs, une agence qui a obtenu cette licence doit aussitôt solliciter une tel agrément pour pouvoir continuer à fonctionner si elle emploie des enfants mannequins. Dès lors qu'un dossier de demande d'agrément a été déposé auprès des services préfectoraux compétents, l'agence de mannequins en activité au moment du dépôt de cette demande peut continuer à employer des enfants dans l'attente de la décision préfectorale.

Il est précisé que cet agrément ne confère aucun monopole d'emploi de mannequins enfants à l'agence de mannequins et qu'un utilisateur peut donc recruter directement un enfant mannequin en ayant recours à la procédure de l'autorisation individuelle.

La commission départementale visée à l'article L 211-7 doit émettre un avis sur cette demande d'agrément après examen des documents présentés par l'agence et qui sont énumérés à l'article R 211-6-1 (Annexe V).

L'attention des services préfectoraux et des membres de la commission départementale est particulièrement appelée sur la nécessité d'apporter la plus grande vigilance pour l'instruction de ces demandes d'agrément.

Il convient de contrôler tout particulièrement les conditions dans lesquelles l'agence exercera son activité avec des enfants ainsi que la moralité, la compétence et l'expérience professionnelle en matière d'emploi d'enfants mannequins des dirigeants de l'agence sollicitant l'agrément.

Aucun agrément ne peut être accordé ou renouvelé s'il apparaît qu'un dirigeant associé ou gérant de l'agence a fait l'objet d'une condamnation figurant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire.

La vérification des casiers judiciaires B2 des dirigeants, associés, gérants de l'agence demanderesse d'un agrément doit être systématique.

Elle ne doit pas dispenser, en outre, les services préfectoraux, de faire diligenter, dans tous les cas, une enquête de moralité approfondie sur les personnes susvisées. Les éléments qui pourront ainsi être communiqués, et qui apparaîtront comme de nature à compromettre l'équilibre physique ou psychique des enfants doivent être portés à la connaissance de la commission départementale de protection de l'enfance.

Ces informations pourront, éventuellement, conduire à prononcer le refus ou le retrait de l'agrément sollicité. L'attention est appelée sur l'obligation de motiver les décisions négatives. Il va de soi que dans cette perspective délicate des garanties morales, des allégations sans commencement de preuve, des informations de seule notoriété ne peuvent motiver utilement une décision. Celle-ci doit se fonder sur des renseignements dûment constatés par l'autorité administrative et consignés dans des rapports écrits. Dans le cadre de cette procédure, la commission départementale peut entendre l'enfant et ses représentants légaux, séparément ou non, sur leur demande ou à celle de l'un de ses membres.

Dans la notification de la décision d'agrément, il convient de fixer les règles de répartition de la rémunération perçue par les enfants entre leurs représentants légaux et le pécule remis à la caisse des dépôts et consignation.

Le taux de cette répartition fixé par la commission départementale s'applique à l'ensemble des rémunérations perçues par chaque enfant employé par l'agence (salaire et rémunération au titre du droit à l'image) et doit être déterminé en fonction de l'importance des rémunérations perçues. A cette fin il est suggéré aux membres de la commission de proposer les barèmes types existant établis dans certains départements à l'occasion des demandes individuelles d'emploi des enfants mannequins.

Cet agrément peut être retiré à tout moment par le préfet soit d'office soit à la requête de toute personne qualifiée après avis conforme de la commission consultative.

Ce retrait est prévu par l'article R 211-8-1 du Code du travail qui définit la procédure à respecter et précise la notion de personnes qualifiées. Il s'agit de personnes qualifiées en raison de leurs activités dans le domaine de la protection de l'enfance ou de l'intérêt qu'elles portent aux mineurs concernés.

Par ailleurs, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le préfet pour une durée limitée qui ne peut excéder un mois (article R 211-8-2). L'urgence justifiant cette suspension d'agrément doit être fondée sur des faits mettant en cause immédiatement et gravement la santé ou la moralité d'enfants employés par l'agence.

Afin qu'un suivi statistique puisse être mené sur le nombre d'agréments accordés aux agences mannequins et qu'une liste de ces agences puisse être dressée au plan national, il est demandé aux services préfectoraux de bien vouloir aviser le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle - Direction des Relations du Travail Bureau DS1 - 1 Place de Fontenoy 75350 PARIS 07 SP de la délivrance de chaque agrément aux agences de mannequins concernées.

c) Obligations des agences de mannequins portant sur les conditions d'emploi et de sélection des enfants mannequins.

Les agences de mannequins ayant obtenu l'agrément leur permettant d'engager des enfants sont tenues d'établir une note explicative, un registre spécial et d'insérer des mentions spécifiques dans le contrat de travail et le contrat de mise à disposition.

1) La note explicative (article R 211-13 I)

Il s'agit d'un document que doit remettre l'agence de mannequins à l'enfant et à ses représentants légaux indiquant de manière détaillée les conditions dans lesquelles l'enfant sera amené à exercer sa prestation.

Ce document doit être remis avant la prestation et doit faire apparaître notamment, pour ladite prestation, les durées d'emploi, de déplacement, les temps d'attente ainsi que les conditions de mise à disposition auprès de l'utilisateur et les conditions de rémunération.

2) Le registre spécial (article R 211-13-II)

Ce registre doit contenir des précisions sur l'identité et l'adresse des enfants sélectionnés ou employés et tout renseignement sur les horaires des opérations de sélection, sur les horaires quotidiens d'emploi, la durée des déplacements, le temps d'attente ainsi que l'identité de l'utilisateur et du commanditaire.

Ce registre doit être contresigné au moins trimestriellement par les représentants légaux de l'enfant et être tenu à la disposition de ces derniers et de l'inspection du travail qui peuvent en demander communication à tout moment.

L'objectif de ce registre est de permettre un contrôle des conditions de sélection et d'emploi de l'enfant et notamment un contrôle du respect des durées maximales de sélection et d'emploi de l'enfant.

3) Contrat de travail - Contrat de mise à disposition.

Le contrat de travail remis par l'agence aux représentants légaux de l'enfant doit être signé par ces derniers.

Ce contrat qui doit reprendre toutes les mentions énumérées à l'article R 763-1 contient une disposition particulière pour les missions, s'agissant de la clause de rapatriement du mannequin. Cette clause, en effet, est applicable même en cas de rupture du contrat à l'initiative du mannequin si celui-ci est mineur, alors qu'elle ne l'est pas pour les mannequins adultes.

Le contrat de mise à disposition mentionné à l'article R 763-2 doit en outre, pour les enfants, mentionner l'avis du médecin pédiatre. Par ailleurs, l'utilisateur est tenu d'informer l'enfant de la nature et des conditions de la prestation.

d) Publicité en faveur d'une activité de mannequins enfants.

Afin d'éviter toute publicité tendant à proposer une activité de mannequin à des enfants qui serait abusive, voire mensongère, la loi du 12 juillet 1990 a encadré l'utilisation de cette publicité (article L.211-10 du code du travail).

En principe, une telle publicité dès lors qu'elle est écrite, est interdite sous peine des sanctions mentionnées par l'article L.261-5 du code du travail qui prévoit, en cas d'infraction à cette disposition, une amende de 3.000 F. à 40.000 F. et une possibilité, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Une dérogation à cette interdiction a toutefois été apportée par l'article L.211-10 qui prévoit qu'une publicité écrite peut émaner d'une agence de mannequins agréée pour engager des enfants. Cette dérogation est justifiée par le fait que l'agence a été soumise à un contrôle des services préfectoraux compétents dans le cadre de l'agrément accordé et qu'à ce titre, un contrôle peut porter sur d'éventuels abus en matière de publicité qui pourrait remettre en cause l'agrément ainsi accordé.

2 Conditions de travail des enfants mannequins.

Toute agence de mannequins ainsi que tout utilisateur lié à cette agence par un contrat de mise à disposition et tout utilisateur ayant été autorisé à recruter des enfants mannequins doivent respecter des obligations concernant les conditions de travail de ces enfants.

Ces obligations portent sur la visite médicale de l'enfant, sur les durées de travail et sur les registres et documents que doit détenir l'agence de mannequins enfants.

a) Visite médicale

1) En cas d'emploi d'un enfant mannequin dans le cadre de l'autorisation individuelle (article L 211-6) la visite médicale doit intervenir préalablement au dépôt de la demande auprès des services préfectoraux.

Cette visite médicale émanant d'un médecin pédiatre figurant sur une liste établie par la commission départementale doit faire apparaître si, compte tenu de l'âge et de son état de santé, l'enfant sera en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé sans compromettre son avenir, sa santé ou son développement.

2) En cas d'emploi d'un enfant par une agence de mannequins agréée à cet effet, cet examen médical également effectué par un médecin pédiatre aux frais de l'agence doit établir si l'enfant sera en mesure d'assurer cette activité sans compromettre également son avenir, sa santé ou son développement.

Cet examen doit être effectué préalablement à la première prestation de l'enfant et doit être renouvelé périodiquement en fonction de l'âge de l'enfant (tous les trois mois pour les enfants de moins de trois ans, tous les six mois de trois à six ans et tous les ans après six ans) dès lors qu'une prestation intervient à l'issue de ces délais.

En cas d'avis négatif du médecin pédiatre l'enfant ne peut être employé.

b) Durées maximales d'emploi et de sélection des enfants mannequins (articles L 211-7-1, R 211-12-1,2 et 3 du Code du travail)

Les durées d'emploi et de sélection des enfants mannequins ne peuvent dépasser des maxima ni avoir lieu pendant certains jours déterminés par la loi.

Il est à noter que ces dispositions s'appliquent à l'occasion du travail de l'enfant mannequin et également à l'occasion de la sélection préalable à l'activité de mannequin même si cette sélection ne constitue pas en soi une activité salariale donnant lieu au versement d'une rémunération. Elles s'appliquent donc tant à l'utilisateur de l'enfant mannequin qu'à l'agence de mannequins.

Dans le cadre de la prestation de l'enfant, la durée d'emploi doit s'entendre, conformément au droit commun, du travail effectif de l'enfant.

Il s'agira du moment où commence la prise de vue, le tournage.... jusqu'au moment de la coupure.

Ainsi les temps de déplacement, d'attente, de disposition n'étant pas du travail effectif n'entreront pas en compte pour le calcul des durées d'emploi.

L'emploi et la sélection d'enfants non scolarisés ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine à l'exclusion du dimanche. Pour les enfants scolarisés, l'emploi et la sélection ne peuvent être autorisés, pendant les périodes scolaires, que les jours de repos hebdomadaire autres que le dimanche.

Les durées maximales d'emploi et de sélection d'enfants mannequins sont des durées journalières et hebdomadaires maximales qui varient en fonction de l'âge de l'enfant et en fonction du moment de la prestation selon qu'elle a lieu, pour les enfants scolarisés, pendant les vacances scolaires ou pendant les périodes scolaires (Annexe VI).

Dans tous les cas, l'emploi et la sélection des enfants mannequins demeurent interdits pendant la moitié des congés scolaires, le dimanche et la nuit. Il convient de souligner que le principe de l'interdiction du travail de nuit s'applique à tout jeune de moins de 18 ans (article L.213-7 du code du travail) et qu'il n'existe aucune possibilité de dérogation à ce principe pour les jeunes de moins de 16 ans.

Conformément à l'article L.213-8 du code du travail, le travail de nuit s'entend de tout travail entre 22 heures et 6 heures.

c) Obligation portant sur la justification de l'âge de l'enfant mannequin.

En application des articles L.211-11 et L.211-13 du code du travail, toute personne employant un enfant mannequin, qu'elle soit utilisateur direct de l'enfant ou agence de mannequins, est tenue de détenir l'extrait de l'acte de naissance de l'enfant et de justifier de son identité par la production d'un livret ou d'un passeport.

La méconnaissance de cette obligation est sanctionnée par une peine d'emprisonnement d'un mois à six mois et par une amende de 2.000 F. à 15.000 F. ou par l'une de ces deux peines seulement (article L.261-6 du code du travail).

VI PENALITES

1 Le non-respect des dispositions des articles L 763-3 (licence d'agence mannequins et incompatibilité d'exercice de cette activité), L 763-4 (contrat de travail et contrat de mise à disposition), L 763-9 et L 763-10 (garantie financière) est puni d'une amende de 3600 francs à 500.000 francs et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (article L 796-3).

Ces infractions peuvent être constatées tant par les services de l'Inspection du travail que par les agents de contrôle des organismes de sécurité sociale et les officiers de police judiciaire.

2 Les pénalités prévues en cas de non respect des dispositions concernant l'emploi et la sélection des enfants mannequins sont définies aux articles L 261-2 et L 261-4 du code du travail.

a) – Enfants engagés ou produits sans autorisation préfectorale individuelle ou par une agence de mannequins qui n'a pas été agréée à cet effet.

– Remise de fonds par toute personne, directement ou indirectement, aux enfants mannequins ou à leurs représentants légaux, au-delà de la part fixée par la commission départementale :

Amende de 2000 F à 20.000 F et en cas de récidive, peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et amende de 10.000 à 40.000 F.

b) Non respect des jours d'interdiction d'emploi et de sélection et des durées journalières et hebdomadaires maximales d'emploi et de sélection des enfants mannequins :

Amende de 2000 F à 15 000 F. et peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

X

X

X

Il est demandé aux services de contrôle de veiller avec une particulière vigilance à l'application de ces textes et notamment aux conditions de travail et de sélection des enfants mannequins et d'adresser au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – DRT – Bureau DS1 toute information sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi du 12 juillet 1990 et du décret du 9 septembre 1992 ainsi que sur les contrôles effectués auprès d'agences de mannequins ou d'utilisateurs s'agissant du fonctionnement de ces agences et des conditions de travail des mannequins adultes ou enfants.

Pour Le Ministre et par délégation
Le Directeur des Relations du Travail


O. DUTHEILLET DE LAMOTHE